



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

---

## ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

---

En tant qu'employeur, le chirurgien-dentiste a l'obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs du cabinet (article L. 4121-1 et suivants du code du travail).

Il s'agit, en pratique, de réaliser une évaluation des risques professionnels, c'est-à-dire d'identifier et de classer les risques qui peuvent se rencontrer dans le cabinet (risques biologiques, chimiques, rayonnements ionisants, chutes, contraintes posturales, organisation du travail, électricité, utilisation des équipements, éclairage, bruit, température...).

Cette évaluation permet de mettre en place des actions de prévention pertinentes, cohérentes et adaptées.

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques (articles R. 4121-1 et suivants du code du travail). Il s'agit du **document unique d'évaluation des risques (DUER)**.

Cette évaluation comporte :

- un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail ;
- et mentionne les actions de prévention qui doivent être menées.

Le document unique d'évaluation des risques doit être mis à jour annuellement. Il doit être tenu à la disposition des travailleurs, de l'inspection du travail, du médecin du travail.

Le défaut de document unique ou de mise à jour peut être sanctionné pénalement.

Pour établir le DUER, les chirurgiens-dentistes peuvent par exemple s'aider de la grille technique d'évaluation des risques professionnels en cabinet dentaire qui a été établie par l'ADF avec la participation du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes.